

# VD\_GERICHTE PT09.014064 vom 13. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT09.014064](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT09.014064)

FR: VD\_GERICHTE PT09.014064 du 13 décembre 2011

IT: VD\_GERICHTE PT09.014064 del 13 dicembre 2011

## Erwägungen

### E. 3

L'art. 123 al. 1 CPC-VD prévoit que le juge peut suspendre l'instruction du procès pour un temps déterminé en cas de nécessité. Selon la jurisprudence, la condition de nécessité posée par cette disposition doit être interprétée de manière restrictive; en effet, la suspension est un acte grave et exceptionnel qui exige la réalisation effective d'un état de nécessité (JT 1993 III 113 c. 3a; JT 1984 III 11 c. 2a). En particulier, la suspension se justifie lorsque le sort du procès peut dépendre de l'issue d'une autre procédure - civile, pénale ou

- 9 - administrative - sans qu'il y ait pour autant litispendance, afin de parer au risque que des jugements même indirectement contradictoires soient rendus (Poudret/Haldy/ Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 123 CPC-VD, p. 235). La connexité entre deux actions ne suffit pas en soi à justifier la suspension de l'un des procès (JT 1984 III 11 c. 2b; JT 1969 III 113; JT 1967 III 113; Reymond, L'exception de litispendance, thèse Lausanne 1991, pp. 207 ss). Pour des motifs d'économie de procédure et de célérité, le droit suisse admet, en principe, que l'autorité saisie du litige principal se prononce sur une question préjudicielle relevant d'une autre autorité, lorsque celle-ci n'a pas encore été tranchée par l'autorité normalement compétente (SJ 2004 I 146). Ainsi, rien n'empêche le juge civil, s'il l'estime opportun, de trancher à titre préjudiciel des questions qui relèvent de l'ordre administratif, pour autant que l'autorité compétente ne se soit pas déjà prononcée (ATF 129 III 186 c. 2.3; Hohl, Procédure civile, tome I, Berne 2001, n. 41 et réf.). Le principe de la célérité qui découle de l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999; RS 101) pose ainsi des limites à la suspension d'une procédure jusqu'à droit connu sur le sort d'une procédure parallèle. Le juge civil procédera à la pesée des intérêts des parties, l'exigence de célérité l'emportant dans les cas limites. Il appartiendra au juge de mettre en balance, d'une part, la nécessité de statuer dans un délai raisonnable et, d'autre part, le risque de décisions contradictoires (SJ 2004 I 146; ATF 119 II 386 c. 1b). Certes, il pourrait apparaître *prima facie* opportun de suspendre la procédure civile jusqu'à droit connu sur la procédure administrative, le juge administratif apparaissant mieux à même de trancher la question litigieuse de la validité du transfert au regard de la LDFR, qui pourrait influencer sur celle de la validité de la convention intervenue entre les parties, et sa décision liant le juge civil (ATF 129 III 186 précité c. 2.3). Cette conclusion ne s'impose cependant pas compte tenu des circonstances de l'espèce et des exigences du principe de célérité rappelées ci-dessus. Dès lors que le juge administratif a suspendu sa

- 10 - procédure jusqu'à droit connu sur le procès civil, il n'existe plus pour le juge civil de risque de jugement contradictoire, ni de nécessité d'attendre l'issue de la procédure administrative précisément suspendue au sort de la procédure civile. De toute manière, l'examen de la question de la validité du contrat sur le plan civil ne se recoupe pas avec celui de la validité de l'autorisation LDFR et est plus large que ce dernier. Il y aura en effet

lieu d'examiner si l'acte en question est affecté de vices liés à sa conclusion (vices du consentement p. ex.), de sorte que, de ce point de vue également, une suspension ne s'impose pas.

#### **E. 4**

Cela étant, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 950 francs (art. 232 al. 1 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010]).

- 11 - Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant A.K.\_\_\_\_\_ sont arrêtés à 950 fr. (neuf cent cinquante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 13 décembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier :

- 12 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Jean-Philippe Heim (pour A.K.\_\_\_\_\_), - Me Yves Hofstetter (pour W.\_\_\_\_\_), - Me Laurent Trivelli (pour B.K.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 65'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.